



Informations de base	
<b>2025/3500(APP)</b> APP - Procédure d'approbation Règlement	En attente de décision finale
Modification du cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027  Modification Règlement 2020/2093 <a href="#">2018/0166(APP)</a>  <b>Subject</b>  8.70 Budget de l'Union 8.70.01 Financement du budget, ressources propres 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span> Budgets		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/12/2025	Document préparatoire	COM(2025)3500 	
13/01/2026	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
06/02/2026	Publication de la proposition législative	<a href="#">05470/2026</a>	
09/02/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/02/2026	Décision du Parlement	<a href="#">T10-0037/2026</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/3500(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

<b>Modifications et abrogations</b>	Modification Règlement 2020/2093 <a href="#">2018/0166(APP)</a>
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 312-p2
<b>État de la procédure</b>	En attente de décision finale
<b>Dossier de la commission</b>	BUDG/10/04860

<a href="#">Portail de documentation</a>				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0037/2026</a>	11/02/2026	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">05470/2026</a>	06/02/2026	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2025)3500 	03/12/2025	
Document de base législatif complémentaire		COM(2026)0021 	14/01/2026	<a href="#">Résumé</a>
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2025)3500</a>	27/03/2026	
Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2025)3500</a>	31/03/2026	
Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2026)0021</a>	31/03/2026	

<a href="#">Informations complémentaires</a>		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Modification du cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

2025/3500(APP) - 11/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 130 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.

Le Parlement a **donné son approbation** au projet de règlement du Conseil.

À la suite de la guerre d'agression menée par la Russie, l'Ukraine aura besoin de continuer à recevoir une assistance financière et économique de manière prévisible, continue, ordonnée, souple et en temps utile afin de couvrir ses besoins de financement.

Le Conseil a autorisé une coopération renforcée en vue de l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine d'un montant de **90 milliards d'EUR**. En application de l'article 332 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les dépenses résultant de la mise en œuvre de la coopération renforcée sont à la charge des États membres qui y participent. Les coûts administratifs liés à la mise en œuvre de la coopération renforcée doivent être à la charge du budget de l'Union.

Le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 tel que modifié stipule que:

- lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les ressources des instruments spéciaux, les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget au-delà des plafonds du CFP concernés;

- lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière sous forme de prêt à l'Ukraine, qui est disponible pour les années 2026 et 2027 pour un montant global maximum de 90 milliards d'EUR, devant être fournie dans le cadre d'une coopération renforcée, le montant nécessaire est mobilisé au-delà des plafonds du CFP.

### ***Instrument de prêt de soutien à l'Ukraine***

Après avoir recherché les disponibilités budgétaires, d'abord dans les limites des plafonds budgétaires existants, puis dans d'autres instruments spéciaux, l'instrument de prêt de soutien à l'Ukraine pourra être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE. L'instrument de prêt de soutien à l'Ukraine pourra être mobilisé aux seules fins du financement des coûts du service de la dette d'un prêt à l'Ukraine devant être fourni dans le cadre d'une coopération renforcée.

## **Modification du cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027**

2025/3500(APP) - 14/01/2026 - Document de base législatif complémentaire

La présente proposition de **modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP)** pour les années 2021 à 2027 est présentée conjointement à la proposition de règlement établissant le prêt de soutien à l'Ukraine et modifiant le règlement (UE) 2024/792 établissant la facilité pour l'Ukraine.

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'Union a apporté un soutien substantiel à l'Ukraine en adoptant une série de mesures financières. L'Ukraine aura besoin d'une assistance continue, qui devrait être fournie dans le cadre de la proposition de nouveau règlement établissant le prêt de soutien à l'Ukraine.

Grâce à la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, la garantie budgétaire actuellement appliquée en règle générale aux prêts à l'Ukraine dans le cadre de l'instrument d'assistance macrofinancière (AMF +), de la facilité pour l'Ukraine et de l'AMF à l'Ukraine au titre du mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine, **sera étendue et couvrira également l'assistance financière à l'Ukraine.**

Par conséquent, si l'Union doit honorer ses obligations de remboursement à partir des ressources de son budget, dans le cas où un État bénéficiaire n'effectue pas le paiement dû dans les délais, les montants nécessaires seront mobilisés au-delà des plafonds du CFP dans les limites du plafond des ressources propres (c'est-à-dire en recourant à la «marge de manœuvre»). La couverture budgétaire de la marge de manœuvre devrait s'appliquer à l'assistance financière sous forme de prêt à l'Ukraine d'un montant de **90 milliards d'EUR** à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée.

En vue d'apporter un soutien à l'Ukraine à des conditions très favorables, il est proposé de mettre en place **un nouvel instrument spécial thématique, l'«instrument de prêt de soutien à l'Ukraine»**, qui permettrait de financer les coûts du service de la dette. Les coûts du service de la dette comprennent le coût du financement et les coûts d'émission et de gestion des liquidités, dus pour les fonds empruntés sur les marchés des capitaux pour un prêt à l'Ukraine à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée.

Lors de la mobilisation de l'instrument de prêt de soutien à l'Ukraine dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, les disponibilités budgétaires dans d'autres instruments spéciaux, les règles sectorielles applicables, toute obligation juridique ou autre, y compris au titre de l'instrument EURI, les priorités, une budgétisation prudente et une bonne gestion financière seront prises en considération.

Étant donné que les dépenses liées aux instruments spéciaux sont inscrites au budget «au-delà» des plafonds du CFP concernés, la présente proposition n'a pas d'incidence sur les plafonds du CFP.